



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-222

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Calvados / SIDPC

- 14-2021-12-23-00007 - ARRÊTÉ 2021/SIDPC/SV/311 PORTANT
AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION **??** CONTRE LA COVID-19
DANS DES CENTRES DESIGNES **??** (2 pages) Page 3
- 14-2021-12-23-00004 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/312 portant interdiction
temporaire des rassemblements festifs **??** à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département du Calvados (2
pages) Page 6
- 14-2021-12-23-00005 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/314 portant obligation du
port du masque de protection, **??** tous les jours, dans les rues et espaces
publics de la commune **??** d Honfleur mentionnés en annexe du présent
arrêté (4 pages) Page 9
- 14-2021-12-23-00006 - Arrêté n°2021/SIDPC/SV/313 portant organisation du
fonctionnement **??** des marchés de plein air et autres ventes au déballage
en plein air **??** dans le département du Calvados (2 pages) Page 14

Préfecture du Calvados

14-2021-12-23-00007

ARRÊTÉ 2021/SIDPC/SV/311 PORTANT
AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES
DESIGNES



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ 2021/SIDPC/SV/311 PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DESIGNES**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu** le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 modifié portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Calvados, en date du 9 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;
- Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SRAS-CoV 2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics et qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants :

- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, avenue Côte de Nacre, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de Caen-Parc des expositions, rue Joseph Philippon, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de Caen-Centre (ancienne Caserne Canada), 14 rue de l'Académie, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier de Lisieux, rue Roger Aini, 14100 LISIEUX ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, Salle St-Laurent, 46 rue Saint-Laurent, 14400 BAYEUX ;
 - o Antenne du centre de vaccination du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, Salle des Fêtes, route de Condé, 14260 AUNAY-SUR-ODON ;
- Centre de vaccination de la Clinique de Vire, rue des Acres, 14500 VIRE NORMANDIE ;
- Centre de vaccination de Honfleur, site d'Equemauville, chemin de la Plane, 14600 EQUEMAUVILLE ;
- Centre de vaccination de Falaise, centre hospitalier général, boulevard des Bercagnes, 14700 FALAISE ;
- Centre de vaccination Seullès Terre et Mer, Gymnase de Creully-sur-Seullès, rue Guy de Maupassant, 14480 CREULLY-SUR-SEULLES ;
- Centre de vaccination Mézidon Vallée d'Auge, Maison des associations, 17 rue Marcel Lemeray, 14270 MEZIDON-VALLEE-D'AUGE ;
- Centre de vaccination de Deauville, salle polyvalente, 29 rue Fracasse, 14800 DEAUVILLE ;
- Centre de vaccination de Condé-en-Normandie, Le Marché Couvert, Place du Marché, 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

Article 2 : Ces centres de vaccination sont autorisés à déployer des équipes mobiles, selon les modalités définies par l'ARS de Normandie, pour les personnes ayant des difficultés à y accéder.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 inclus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

A Caen, le 23 DEC. 2021

Pour le préfet
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-12-23-00004

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/312 portant
interdiction temporaire des rassemblements
festifs

à caractère musical de type teknival, rave-party
ou free-party dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/312 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur dans le Calvados ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R. 211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant la circulation du virus Covid 19 au sein du département du Calvados ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du virus Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire, précise que «Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party sont propices à la diffusion du virus Covid 19 et à un brassage parmi les participants ;

Considérant que ce risque sanitaire est accru par l'absence de déclaration préalable de ce type de rassemblement ;

Considérant l'affluence importante habituellement constatée lors de ce type de rassemblement ;

Considérant que l'organisation de ce type de rassemblement nécessite la mobilisation importante d'effectifs et de moyens des forces de l'ordre et des services de secours et de lutte contre les incendies ;

Considérant que ces effectifs et moyens ne sauraient être détournés de leurs missions principales pour assurer la sécurisation de ce type de rassemblement ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public induit par l'organisation de ce type de rassemblement ;

Considérant que les conditions d'organisation de ce type de rassemblement présentent des risques de troubles à l'ordre public, d'atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité publique, à la santé et sont de nature à permettre l'apparition d'un cluster ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party, quel que soit le nombre de participants, sont interdits sur l'ensemble du territoire du Calvados du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure ainsi que par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 23 DEC. 2021

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-12-23-00005

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/314 portant obligation
du port du masque de protection,
tous les jours, dans les rues et espaces publics de
la commune
d Honfleur mentionnés en annexe du présent
arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/314 portant obligation du port du masque de protection,
tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune
d'Honfleur mentionnés en annexe du présent arrêté**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados, en date du 9 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire d'Honfleur ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d'Honfleur est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Honfleur mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Honfleur qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

**Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/314 portant obligation du port du masque de protection,
tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune
d'Honfleur mentionnés ci-après :**

Boulevard Charles V
Place Jean de Vienne
Rue Haute
Rue du Trou Miard
Rue Alphonse Allais
Rue de l'Homme de Bois
Rue Charles Baudelaire
Rue Lucie Delarue Mardrus
Rue Varin
Rue des Capucins
Rue Albert 1er
Rue Boulanger
Rue Barbel
Rue des Lingots
Place Sainte Catherine
Rue du Puits
Place du Puits
Rue Bucaille
Rue Jean Doublet
Rue Eugene Boudin
Rue Brulée
Rue de la Foulerie
Rue du Dauphin
Place Berthelot
Rue des Logettes
Place Hamelin
Quai Sainte-Catherine
Quai des Passagers
Place Alphonse Allais
Place Augustin Normand
Quai des Planchettes
Quai de la Quarantaine
Quai Saint Etienne
Place de l'Hôtel de Ville
Rue Geneviève Seydoux
Rue Saint-Antoine
Cour de Roncheville
Rue des Petites Boucheries
Rue de la Prison
Rue de la Ville
Cours des Fossés
Quai de la Tour
Place Henri Jeanson
Rue Montpensier
Place de la Porte de Rouen
Impasse du Petit Casino
Rue de la République
Rue de la Chaussée
Rue des Prés
Espace Rottier
Rue Cachin
Parking du Bassin du Centre
Quai Tostain

Voie Berthelot
Parking Bassin de l'Est
Cours Jean de Vienne (entre le rond-point du Port et le rond-point Carnot)
Quai Fernand Herbo
Rue des Corsaires
Rue des Vases
Quai Lepaulmier
Rue Notre-Dame
Rue Paul et Charles Bréard
Allée du Tripot
Rue des Buttes
Place Saint-Léonard
Allée des Fontaines Saint-Léonard
Rue Saint-Léonard
Rue Villey
Rue Vannier
Rue Jean Revel
Rue Jean Denis
Place Albert Sorel
Le Bouloir
Le Petit Bouloir
Impasse Desgarceaux
Rue Alexandre Dubourg
Cours Albert Manuel (de la place Albert Sorel jusqu'au rond-point du Vert-Feuillage)
Rue de la Bavole
Rue Saint-Nicol (de la rue de la Bavole jusqu'au cimetière Sainte-Catherine)

Préfecture du Calvados

14-2021-12-23-00006

Arrêté n°2021/SIDPC/SV/313 portant
organisation du fonctionnement
des marchés de plein air et autres ventes au
déballage en plein air
dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2021/SIDPC/SV/313 portant organisation du fonctionnement
des marchés de plein air et autres ventes au déballage en plein air
dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados, en date du 9 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les marchés de plein air et autres ventes au déballage en plein air sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant, à ce titre, qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à réduire la densité de la foule présente instantanément dans les allées des marchés et autres ventes au déballage en plein air ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des autres mesures réglementaires, dans tous les marchés de plein air et autres ventes au déballage en plein air (vides-greniers, brocantes, foires à tout,...) organisés dans le département du Calvados, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le port du masque est obligatoire par le public et par les exposants ;
- chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique du 1^{er} au 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que de manière visible au niveau de chacun des accès aux marchés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN